

ARRÊTÉ PERMANENT LIMITATION DE TONNAGE  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
DES POIDS LOURDS  
DE PLUS DE 7.5 TONNES

---

CHEMIN DE DERRIÈRE LA PALISSE

Le Maire de la commune d'ARS,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, L. 3221-3 et L. 3221-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-3 ; R.110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-1 à 8 et R.131-2

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,

Considérant que la structure sur le « Chemin de Derrière la Palisse » n'est pas adaptée à la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite sur le « Chemin de Derrière la Palisse ».

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules de police, de gendarmerie et de défense nationale ;
- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Aux véhicules de collecte des ordures ménagères et de tris sélectifs ;
- Aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route ;
- Aux véhicules intervenant dans le cadre des transports viticoles

Dès lors que ces véhicules ne sont pas en transit et interviennent sur la voie concernée par le présent arrêté ou desservie exclusivement par celle-ci.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Commune.

**Article 4** : Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 POITIERS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le Maire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ars, le 25 Octobre 2022

Le Maire



**Dominique BURTIN**

